

ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL - CORSE

Résidence Plein Sud – avenue Paul Giacobbi – Montésoro – 20600 BASTIA

Téléphone : 04 95 58 92 61 - Télécopie : 04 95 58 92 63

Actions individuelles de restructuration du vignoble pour les superficies du bassin viticole Corse.

Le bassin viticole Corse comprend les départements suivants : Corse-du-Sud, Haute-Corse.

A) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'AOC

Les variétés éligibles pour les actions et les AOC mentionnées sont les suivantes :

« Ajaccio », « Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène », « Muscat du Cap Corse », « Patrimoine » : toutes les variétés du cahier des charges de l'AOC concernée.

Les plantations doivent respecter la densité minimale et l'écartement maximal entre rangs prévus par le cahier des charges de chaque AOC.

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

2.1) arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

2.2) mise en place du palissage sur vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ;

2.3) arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3) Modification de densité après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les **variétés éligibles mentionnées ci-dessus** pour les AOC concernées.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOC

Les variétés éligibles pour les actions mentionnées ci-dessous sont toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP « Ile de Beauté ».

1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage

Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

2.1) arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

2.2) mise en place du palissage sur vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002 ;

2.3) arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3) Modification de densité après arrachage et replantation

La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale et la densité minimale de replantation est de 3 300 pieds par hectare.

4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les **variétés éligibles mentionnées ci-dessus**.